

TAXE PROFESSIONNELLE
Modification du régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion: taxe professionnelle de zone
Option pour le régime fiscal de taxe professionnelle unique
(art 1638-0 bis, II du CGI extrait)

"II. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions du II de l'article 1609 quinquies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu au I de l'article 1609 nonies C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu au II de l'article 1609 quinquies C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

Pour la première année suivant celle de la fusion :

1° Le taux de taxe professionnelle de zone voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit à la taxe professionnelle de zone. Toutefois, lorsque ce taux moyen pondéré est inférieur à un ou aux taux de taxe professionnelle de zone, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion peut décider de fixer son taux dans la limite du ou des taux de taxe professionnelle de zone votés l'année précédente par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

Les dispositions du troisième alinéa du 1° du II de l'article 1609 quinquies C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans le cas d'établissements intercommunaux préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente ;

2° Les dispositions du I du présent article sont applicables hors de la zone.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu au I de l'article 1609 nonies C, le taux de taxe professionnelle qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit à la taxe professionnelle de zone.

A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés hors de la zone dans les conditions prévues au I de l'article 1636 B sexies ; dans la zone et dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale relève du régime prévu au I de l'article 1609 nonies C, le taux de taxe professionnelle est fixé en application des II, III et IV de l'article 1636 B decies."

COMMENTAIRES

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle de zone ou d'EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle de zone avec des EPCI à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la taxe professionnelle de zone.

Il peut opter pour le régime de taxe professionnelle unique par délibération prise, au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion, par le conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres pour être applicable l'année suivante.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de

séance du

M..... le Président expose au conseil communautaire les dispositions du II de l'article 1638-0 bis du Code général des impôts qui prévoient qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle de zone, entre eux, ou d'EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle de zone avec des EPCI à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la taxe professionnelle de zone.

Il peut opter pour le régime de la taxe professionnelle unique au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de la fusion.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le régime de la taxe professionnelle unique prévu au I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter des impositions dues au titre de 20....

Il charge M..... le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.